

COMMUNE D'UCCLE

Règlement-taxe sur les biens immeubles faisant l'objet d'un arrêté du Bourgmestre déclarés insalubres ou inhabitables ou ne satisfaisant pas aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Date de la délibération du Conseil communal : 28 septembre 2017

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales,

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la nécessité de lutter efficacement contre les biens immeubles faisant l'objet d'un arrêté du Bourgmestre pour des raisons de salubrité ou de sécurité publiques ou pour le non-respect des exigences élémentaires de sécurité et/ou de salubrité prévues par des législations émanant des autorités supérieures;

Que la présente taxe vise également à inciter les propriétaires à bien entretenir leur patrimoine immobilier ucclois et à respecter les règles de salubrité et de sécurité;

Article 1 : Assiette de la taxe.

Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 une taxe annuelle directe sur les biens immeubles faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre et par lequel ils sont déclarés insalubres ou inhabitables ou ne satisfaisant pas aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Article 2 : Définitions.

Au sens du présent règlement:

§ 1. Par « bien immeuble », on entend tout immeuble ou partie d'immeuble destiné soit à l'habitation ou soit à l'exploitation d'un lieu accessible au public;

§ 2. Par « bien immeuble déclaré insalubre ou inhabitable », on entend l'immeuble ou la partie d'immeuble faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre, pris sur base des articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale, déclarant le bien insalubre ou inhabitable et pour lesquels des travaux de réparation, de sécurisation ou d'assainissement sont exigés;

§ 3. Par « bien immeuble qui ne satisfait pas aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité », on entend:

- l'immeuble ou la partie d'immeuble frappé par un arrêté du bourgmestre pris, sur la base de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, en exécution de l'interdiction de mise en location ou d'occupation du logement prononcée par le service de l'Inspection régionale du logement, conformément aux dispositions du Code bruxellois du logement;

- l'immeuble ou la partie d'immeuble pour lequel le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente a constaté qu'il ne satisfait pas aux exigences en matière de sécurité incendie et qui ont fait l'objet d'un arrêté de fermeture du Bourgmestre sur le base de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 3 : Taux de la taxe.

Le taux de la taxe annuelle est fixé à 2.500 € par bien immeuble.

Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3 %, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure.

- 2018 : 2.575 €

- 2019 : 2.652 €

Article 4 : Redevables de la taxe.

La taxe est due pour l'année entière, par la personne physique ou morale qui est titulaire du droit de propriété, de nue-propriété, de superficie ou d'emphytéose, sur un bien immeuble répondant aux définitions de l'article 2.

Lorsqu'il s'agit d'un bien immeuble appartenant indivisément à plusieurs personnes, la taxe est établie au nom de l'indivision, les propriétaires indivis étant solidairement responsables de la taxe.

Article 5 : Débiton de l'impôt et procédure d'établissement.

La taxe est établie sur la base d'un constat signé et daté effectué par un agent du service des taxes dûment désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce constat est notifié au domicile ou au siège social accompagné d'une copie du règlement.

Article 6 : Cession de la taxe.

§ 1. En cas de cession entre vifs de la propriété d'un bien immeuble visé par l'article 2 du présent règlement, le cédant est tenu de communiquer à l'administration communale, dans les trente jours de la passation de l'acte authentique de cession, la désignation exacte du bien concerné, la date de la passation de cet acte, le nom et l'adresse du ou des cessionnaires.

§ 2. En cas de cession pour cause de décès, les ayants-cause sont solidairement tenus de communiquer à l'administration communale, dans les cinq mois suivant le décès: la désignation exacte du bien concerné, le nom et l'adresse du ou des cujus, la date du décès, ainsi que leur nom et leur adresse.

§ 3. En cas d'extinction d'un droit d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose, le plein propriétaire notifie aux autorités communales : la désignation exacte du bien concerné, la date à laquelle ce droit s'est éteint et le nom du ou des titulaire(s) dont le droit s'est éteint.

§ 4. En cas de cession de la propriété d'un bien immeuble, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours auprès du cessionnaire; la taxe reste due par le propriétaire du bien au premier jour de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Recouvrement.

§ 1. Le recouvrement se fera par voie de rôle.

§ 2. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

§ 3. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§ 4. Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

Article 8 : Réclamations.

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être introduite par le redevable ou son représentant, par écrit, et sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. La réclamation doit être signée et motivée.

La réclamation peut être introduite par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax).

Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors d'une audition.

Article 9 : Entrée au vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément au prescrit de l'article 114 de la nouvelle loi communale.